

Prêt pour l'aventure ?
Choisissez l'assurance
qui vous convient.



Conditions générales 0037 – RIV/F – 032004

ASSURANCE VOYAGES SUR MESURE

TABLE DES MATIERES

Recommandations générales	3
Définitions des notions	4
A. Assurance Accidents corporels et maladies	6
B. Assurance Véhicule	12
C. Assurance Annulation, retour prématuré, blocage à l'étranger et caution pénale	22
D. Assurance Bagages	27
Conditions communes à toutes les garanties	30

CONDITIONS GENERALES

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons d'agréables vacances.

Voici quelques conseils utiles, en espérant que vous n'en aurez pas besoin.

Cependant, comme personne n'est à l'abri d'un pépin, mieux vaut être bien informé car un homme averti en vaut deux!

RECOMMANDATIONS GENERALES

1. S'il vous arrive un ennui, vérifiez si vous avez assuré ce risque. Pour ce faire, il vous suffit de consulter la feuille des conditions particulières que vous avez signée.
Si le risque est assuré, lisez le chapitre des présentes conditions générales qui s'y rapporte: vous y trouverez une réponse à la plupart des questions que vous pourriez vous poser.
2. N'hésitez pas à nous téléphoner (02/286.61.11) ou à nous adresser un fax (02/286.70.40) pour obtenir de plus amples explications ou renseignements. Un message par fax est toujours plus clair qu'une communication téléphonique qui peut être brouillée ou peu audible.
3. Au préalable, notez sur papier le service que vous voulez contacter, ex. Sinistres Accidents + le TYPE de garantie que vous invoquez; le nom de la personne indiquée comme preneur d'assurance sur la feuille des conditions particulières; le numéro de votre contrat qui vous a été communiqué par courrier; le texte de votre message; le numéro de téléphone, de fax et l'adresse où l'on peut vous joindre; à défaut d'adresse où l'on peut vous contacter ou s'il nous est impossible de résoudre immédiatement votre problème, précisez l'heure à laquelle vous nous retéléphonerez.
4. Si vous nous téléphonez : appelez de préférence entre 9 h et 11 h 30 ou entre 13 h et 17 h; après 17 h, votre message sera enregistré sur le répondeur automatique.

5. Quelle que soit la nature du problème, établissez la liste de tous vos frais et conservez soigneusement toutes les factures et notes de frais. Veillez à ce que l'on note sur chacun de ces documents la nature des services que vous avez obtenus. N'oubliez pas un certificat médical si vous êtes obligé de prolonger votre séjour. Ces documents sont indispensables pour obtenir le remboursement des frais couverts par votre assurance.
6. Demandez aux témoins de rédiger leur déclaration. Pour ce genre de chose, mieux vaut faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente ou à la police. En cas de vol, faites immédiatement une déclaration de vol auprès des autorités qualifiées pour ne pas perdre votre droit de garantie.
7. Cette recommandation ne s'applique que si vous avez souscrit la garantie "Assurance Véhicule". Si votre véhicule peut être réparé, vous pouvez autoriser immédiatement les réparations urgentes et provisoires jusqu'à 1.000 EUR. Une facture détaillée sera bien sûr nécessaire. Si les dommages dépassent ces 1.000 EUR, contactez-nous avant de faire procéder aux réparations.
Si le véhicule ne peut être réparé sur place, contactez-nous pour éclaircir le problème du rapatriement du véhicule et de ses passagers.
8. Prenez le temps de lire les conditions générales des garanties que vous avez souscrites. Il y va de votre intérêt car vous pourrez ainsi éviter les situations exclues de l'assurance.

Définitions des notions

Vous

La personne physique qui, en tant que preneur d'assurance, souscrit le contrat d'assurance.

Nous

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances agréée sise à B-1210 Bruxelles, Avenue Galilée, sous le numéro 0037, .

AR 4 et 13 juillet 1979 (MB 14 juillet 1979), AR 24 janvier 1991 (MB 22 mars 1991), AR 30 mars 1993 (MB 7 mai 1993) et AR 21 novembre 1995 (MB 8 décembre 1995)

Assurés

Les personnes désignées dans les conditions particulières.

Dans les garanties Incendie, Vol et Dégâts Matériels de l'assurance Véhicule, nous entendons par "assurés" les personnes dont la responsabilité civile est couverte par le contrat type de l'assurance Véhicules Automoteurs.

Membre du ménage

Il s'agit de toute personne vivant au foyer du preneur d'assurance et qui reste considérée comme telle même en résidant temporairement ailleurs pour des raisons de travail, d'études ou de santé.

Tout enfant du preneur d'assurance ou de son conjoint, qui ne vit pas au foyer du preneur est assuré aussi jusqu'à sa majorité. Il reste assuré par la suite pour autant qu'il suive régulièrement des cours dans un établissement scolaire ou universitaire et qu'il donne droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

Le concubin est assimilé au conjoint.

Contrat type

Le contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automoteur tel qu'il est établi par l'A.R. du 14 décembre 1992.

Accessoires

Tout équipement dont est pourvu le véhicule désigné et qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur ou l'importateur.

Prix catalogue

Le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel, hors T.V.A., de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou l'importateur. Ce prix de vente est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique, à la date de la première mise en circulation indiquée sur le certificat.

Assuralia

L'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances.

Les objets de valeur

Les objets d'une valeur supérieure à 375 EUR.

A. - ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS ET MALADIES

Description de la garantie

Art. 1 - Nous garantissons l'indemnité convenue en cas d'accidents corporels des assurés au cours du voyage ou du séjour.

Art. 2 - Par accident s'entend tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort. Ce concept doit s'interpréter selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.

Indemnités assurables

Art. 3 - Les montants mentionnés dans les conditions particulières s'appliquent à chaque assuré.

Art. 4 - Les indemnités assurées en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

EN CAS DE DECES

Art. 5 - Si la victime décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans qui suivent celui-ci, l'indemnité convenue sera versée au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré.

Si les enfants de la victime sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due sera doublée pour autant qu'ils donnaient droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

L'indemnité versée en cas de décès sera réduite de moitié pour les assurés qui, à la date de l'accident :

- ont 5 ans et moins de 16 ans;
- ont 70 ans ou plus.

Si la victime est âgée de moins de 5 ans ou qu'elle ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se

limitera à une intervention dans les frais de funérailles, sans excéder la moitié du montant assuré.

L'indemnité relative aux frais de funérailles sera versée à celui qui fournira la preuve qu'il a effectivement engagé ces frais.

EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

Art. 6 - En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée selon les taux d'invalidité du "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

L'invalidité permanente sera déterminée en fonction de l'invalidité globale, sous déduction du taux d'invalidité préexistant.

L'indemnité définitive en cas d'invalidité permanente se calcule selon la formule cumulative suivante :

- pour la tranche d'invalidité jusqu'à 25% : sur la base du montant assuré;
- pour la tranche d'invalidité supérieure à 25% et jusqu'à 50% : sur la base du triple du montant assuré;
- pour la tranche d'invalidité supérieure à 50% : sur la base du quadruple du montant assuré.

Pour les assurés qui, à la date de l'accident, sont âgés de :

- de 70 ans ou plus , l'indemnité sera réduite de moitié;
- de moins de 16 ans, l'indemnité sera doublée.

Si la victime se voit reconnaître un taux d'invalidité d'au moins 50% à la suite de l'accident, nous payerons également les frais supplémentaires nécessités par l'invalidité encourue et qui pourront être prouvés. Par frais supplémentaires s'entend entre autres :

- les frais de travaux réalisés pour :
 - la transformation de l'habitation de la victime en fonction de son handicap;
 - l'adaptation du véhicule automobile de la victime en fonction de son handicap;
- les frais de rééducation;
- les frais d'enseignement adapté, etc.

Les frais supplémentaires seront remboursés jusqu'à concurrence de 1.250 EUR ou plus, sans que l'indemnité ne puisse en ce cas excéder 10% du montant assuré en Invalidité Permanente.

L'indemnité est déterminée au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Si la consolidation des lésions n'est toujours pas intervenue un an après la date de l'accident, nous paierons sur demande une provision égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée.

Litige médical

Art. 7 - A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par la victime, le second par nous.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles.

La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable.

Chaque partie supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième médecin éventuel.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Frais de traitement et maladies

Art. 8 - Nous remboursons jusqu'à concurrence du montant convenu les frais de traitement médical justifiés et consécutifs à un accident assuré.

Par frais de traitement médical s'entend les frais médicaux justifiés :

- de soins;
- de médicaments;
- d'hospitalisation;
- de première prothèse; les frais de première prothèse dentaire sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré pour chaque dent;

- de prothèses fonctionnelles, à l'exception des lunettes et lentilles de contact; les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés en tenant compte de la vétusté, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré;
- de chirurgie esthétique.

Art. 9 - La garantie s'étend aux frais de traitement médical justifié en cas de maladies survenues au cours du voyage ou du séjour à l'étranger.

Elle s'applique aussi aux frais exposés à l'étranger, pendant la durée prévue du voyage et après, si la victime doit rester à l'étranger pour des raisons médicales. Dans ce cas, la garantie s'applique jusqu'au jour du retour en Belgique.

La garantie ne s'applique pas aux maladies déjà connues avant le départ en voyage.

Art. 10 - Le montant convenu est réduit de moitié pour les assurés qui, lors de la première consultation médicale, sont âgés de 70 ans ou plus.

Art. 11 - L'indemnité est versée après déduction d'une franchise de 25 EUR.

Art. 12 - Cette garantie est supplétive, en ce sens que les indemnités ne seront versées qu'à l'épuisement du plafond d'intervention de la mutuelle ou de tout autre organisme assureur.

Frais supplémentaires

Art. 13 - Nous garantissons à l'ensemble des assurés, indépendamment du nombre de contrats souscrits, le remboursement, jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, des frais supplémentaires suivants:

1. Les frais de transport et de rapatriement de la victime, requis médicalement, de même que les frais de rapatriement des membres du ménage assuré qui en résultent. Le moyen de transport est déterminé par le médecin dans l'intérêt médical de la victime. Les frais de transfert de la victime d'un hôpital à un autre, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont compris aussi dans la garantie.

2. Les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle ainsi que les frais de rapatriement des assurés qui en résultent. Si les funérailles ont lieu à l'étranger, nous remboursons jusqu'à concurrence de 325 EUR les frais du voyage aller et retour d'un parent séjournant en Belgique et qui souhaite assister aux funérailles.
3. Dans l'attente du rapatriement, les frais de logement (chambre et petit-déjeuner) de la victime à l'étranger. Cette garantie s'applique aussi à l'assuré dont le médecin exige la présence auprès de la victime.
4. Si un assuré tombe malade ou est blessé et qu'il est en conséquence hospitalisé pendant 3 jours au moins sans la présence d'un membre de sa famille, nous indemnisons les frais du déplacement aller et retour au départ de la Belgique d'une personne désignée par l'assuré; nous rembourserons aussi les frais de séjour de cette personne jusqu'à concurrence de 65 EUR par jour pendant 7 jours maximum. La durée minimale de 3 jours d'hospitalisation ne s'applique pas si la personne hospitalisée est mineure d'âge.
5. Les frais d'un chauffeur de remplacement pour accomplir le trajet de retour si l'assuré, conducteur du véhicule, n'est plus en état de conduire le véhicule à la suite de l'accident ou d'une maladie et si aucun assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Les autres frais du voyage de retour (frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, de réparation et d'entretien du véhicule, etc.) restent à charge de l'assuré. Si la présence d'un conducteur de remplacement empêche un ou plusieurs assurés de prendre place dans le véhicule, nous remboursons jusqu'à concurrence de 325 EUR les frais du voyage retour.
6. Les frais de recherche et de sauvetage jusqu'à concurrence de 2.000 EUR par personne.
7. Les frais de vétérinaire jusqu'à concurrence de 65 EUR en cas de maladie ou d'accident d'un animal (chien ou chat) qui accompagne l'assuré à l'étranger.

Lors d'un accident couvert à l'étranger qui donne lieu à indemnisation, l'indemnité est augmentée forfaitairement de 25 EUR pour compenser les pertes, frais et inconvénients (par exemple les frais de téléphone) que l'assuré a subis en raison de l'accident. Ceci ne vaut pas pour de simples consultations médicales et frais de pharmacie qui en découlent.

EXCLUSIONS

Art. 14. - Outre les exclusions générales, ne sont pas couverts non plus :

1. l'aggravation des conséquences d'un accident en raison de lésions ou maladies préexistantes, à moins que l'assuré ou le bénéficiaire démontre l'absence de lien de cause à effet entre cette aggravation du risque et le dommage;
2. les hernies viscérales et discales, varices et leurs complications, les affections allergiques et les maladies professionnelles;
3. l'accouchement normal ou prématuré, fausse couche et tous les soins de grossesse;
4. les infections et les empoisonnements résultant d'interventions chirurgicales qui n'étaient pas nécessitées par un accident couvert;
5. les accidents qui se produisent par la pratique de travaux manuels dans le cadre d'activités professionnelles;
6. les accidents qui se produisent au cours du pilotage d'un véhicule aérien ou de l'usage d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 50 cc;
7. la pratique lucrative de sports ainsi que la pratique d'activités sportives dangereuses énumérées ci-après : l'usage de bateaux à voile ou à moteur à plus de 3 miles des côtes ainsi que l'alpinisme, le bobsleigh, le canyoning, le deltaplane, le parachutisme, le parachute ascensionnel, la plongée sous-marine, le rappel, le skeleton, le skinautique, le speed-sail, la spéléologie, les sports de combat, le steeple-chase, le vol à voile et le ski alpin sauf le ski de fond en Belgique.

La garantie s'étend aux sports énumérés ci-dessus si les conditions particulières le stipulent explicitement et moyennant le paiement d'une surprime. Restent toutefois exclus :

- le ski hors piste, le saut à ski et la participation à des compétitions officielles;
- « la maladie du caisson » en plongée sous-marine.

B. – ASSURANCE VEHICULE

Véhicule assuré

Art. 15 - L'assurance couvre le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

Valeur assurée

Art. 16 - Vous déterminez la valeur assurée du véhicule désigné à la souscription du contrat d'assurance. Ce montant est mentionné dans les conditions particulières et doit comprendre :

- le prix catalogue du véhicule désigné;
- le prix d'achat des accessoires à l'état neuf.

Les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe.

Les véhicules qui ne sont pas destinés au marché belge et qui sont importés, doivent être assurés à raison de leur prix d'achat.

La valeur du système antivol ou après vol qui n'est pas monté d'origine par le constructeur sur le véhicule désigné ne doit pas être reprise dans la valeur assurée. Le système est assuré gratuitement dans les limites des garanties du contrat.

ETENDUE DES GARANTIES

Garantie Incendie

Art. 17 - Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et les travaux d'extinction à la suite d'un incendie. Les dommages qui résultent d'un court-circuit sans flamme sont également couverts. Les dommages de roussissement (incendie sans embrasement) du revêtement intérieur restent exclus.

Art. 18 - Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosibles sont couverts si ces produits sont destinés à usage privé.

Garantie Vol

Art. 19 - Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie s'étend aux dommages suivants :

- si le véhicule volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol;
- en cas d'effraction : les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Art. 20 - Doivent être équipés du système antivol requis, sous peine de déchéance de la garantie, les véhicules ou catégories de véhicules suivants :

- véhicules dont le prix catalogue se situe entre 16.250 EUR et moins de 25.000 EUR : système antivol avec fonction d'immobilisation;
- véhicules dont le prix catalogue est supérieur ou égal à 25.000 EUR : un système avec fonctions d'immobilisation et d'alarme;
- cabriolets ou véhicules de sport (selon la liste d'Assuralia) : un système avec fonctions d'immobilisation et d'alarme. Si le véhicule assuré est un véhicule cabriolet, celui-ci sera stationné la nuit dans un garage verrouillé.

L'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais, à toutes les réparations nécessaires.

Art. 21 - En cas sinistre, vous vous engagez à nous transmettre:

- les documents de bord (e.a. le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le livret d'entretien, le mode d'emploi);
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté de l'A.N.P.I du système antivol ou du système après-vol exigé;
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture.

Si le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en avertir immédiatement.

Art. 22 - Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule. Si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité. Dans ce cas, les frais de réparation resteraient à notre charge.

Art. 23 - Les dommages ne sont pas assurés si :

- les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur, dans ou à proximité du véhicule;
 - le véhicule a été abandonné non verrouillé, ou avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés;
 - le système antivol dont le véhicule désigné est équipé conformément à l'article 20 n'a pas été utilisé, sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel verrouillé.
- Est également exclu le sinistre que l'assuré n'a pas immédiatement déclaré auprès de l'autorité judiciaire territorialement compétente ou de la police afin de dresser un procès-verbal.

Ne sont pas non plus assurés les sinistres commis intentionnellement, dont les auteurs ou les complices sont :

- les personnes qui vivent au foyer de l'assuré;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Garantie Dégâts Matériels

Art. 24 – Nous couvrons le véhicule assuré contre les dommages :

- qui résultent d'un accident;
- consécutifs à des actes de vandalisme commis par des personnes autres que des assurés;
- causés durant le transport ferroviaire, maritime ou aérien, en ce compris les opérations de chargement et de déchargement.

Art. 25 – Sont également assurés :

- les dommages causés par une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend : éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, marée haute, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et chute de météorites;
- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux pour laquelle une déclaration a été faite immédiatement auprès de l'autorité judiciaire territorialement compétente ou de la police afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus : l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage;
- les dommages qui découlent d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, à la suite d'une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments.

Art. 26. - Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par incendie, vol ou bris de vitres;
- les dommages qui résultent exclusivement de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matériau ou d'un défaut d'entretien;
- la dépréciation du véhicule assuré;
- les sinistres qui se produisent alors que le conducteur du véhicule assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins que l'assuré ne démontre l'absence de lien de causalité entre le sinistre et cet état;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance qui n'ont pas fait l'objet immédiatement après le sinistre d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages aux seuls pneumatiques si aucun autre dommage couvert n'a été causé simultanément au véhicule assuré;
- les dommages aux objets transportés, e.a. GSM, CD et cassettes, installations GPS portables;
- les dommages causés par les objets transportés, bagages compris, ou par leur chargement et déchargement ;
- les sinistres qui résultent de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- l'aggravation du dommage couvert qui est imputable à l'assuré.

Art. 27 - Nous couvrons aussi les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, des vêtements du conducteur et des passagers du véhicule si ces frais résultent du transport volontaire et bénévole d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette garantie est à cet égard complémentaire à l'assurance de la responsabilité civile obligatoire.

Garantie Location de voiture

Art. 28 - Assurance des frais de location

Lorsque le véhicule assuré est inutilisable ou indisponible pendant 24 heures au moins pour cause de panne, d'accident, d'incendie ou de vol, nous remboursons les frais de location d'un véhicule automoteur de remplacement, et ce jusqu'à concurrence de 50 EUR par jour pendant la durée de l'immobilisation du véhicule assuré, sans dépasser toutefois la date de retour du voyage.

Les frais de carburant sont exclus de la garantie.

Art. 29 - Versement de l'indemnité

L'assuré doit pouvoir prouver les frais de location par :

- une facture détaillée de la firme de location;
- une attestation du réparateur avec mention de la durée de la réparation ou, en cas de vol, la preuve que plainte fut déposée auprès des autorités judiciaires territorialement compétentes ou de la police dans les trois jours après que l'assuré ait pris connaissance du vol.

Garantie Frais supplémentaires

Art. 30 - Frais couverts

Nous garantissons à l'ensemble des assurés et jusqu'à concurrence de 5.000 EUR les frais supplémentaires exposés en cas d'immobilisation du véhicule assuré à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme.

La garantie s'étend à la remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes. La remorque à bateau est assurée uniquement si la longueur totale ne dépasse pas 6 mètres et uniquement pendant le transport.

Art. 31 - Frais de dépannage ou de remorquage

Les frais de dépannage ou les frais de remorquage vers le garage le plus approprié sur place sont assurés jusqu'à concurrence de 325 EUR pour l'ensemble des deux garanties. Les frais de réparation au garage et des pièces détachées restent à charge de l'assuré.

Art. 32 - Frais de logement et de transport

Si la réparation peut s'effectuer dans les cinq jours et que l'assuré attend sur place la fin des réparations, nous intervenons dans les frais qui suivent :

- les frais de logement supplémentaires (chambre et petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 65 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325 EUR.

Si l'assuré n'attend pas la réparation, nous intervenons aussi dans les frais de transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325 EUR.

Cette procédure s'applique également en cas de vol du véhicule, si les assurés restent sur les lieux du vol.

Art. 33 - Frais de rapatriement de l'assuré

Si la réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours, nous remboursons les frais du rapatriement des assurés à leur domicile en Belgique soit à partir du lieu d'immobilisation du véhicule, soit à partir du lieu de destination s'ils ont poursuivi le voyage.

Sont également remboursés

- les frais afférents au transport des objets personnels des passagers ainsi que des animaux domestiques (chien ou chat) qui les accompagnent;
- en cas de vol du véhicule assuré, nous remboursons également les frais de retour des assurés à leur domicile en Belgique, soit à partir du lieu du vol, soit à partir du lieu de destination s'ils ont poursuivi leur voyage.

Art. 34 - Frais de rapatriement

Si la réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours, nous remboursons les frais du rapatriement du véhicule au domicile de l'assuré en Belgique ou au garage qu'il aura désigné à proximité de ce domicile.

Cette procédure s'applique également au véhicule retrouvé à la suite d'un vol.

Art. 35 - Vol ou perte de clés à l'étranger

En cas de vol ou de perte des clés du véhicule, nous remboursons les frais exposés pour l'envoi de clés de rechange à l'étranger.

Extensions de garantie

Art. 36 - 1. Nous remboursons également au delà de la valeur assurée jusqu'à concurrence de 325 EUR par sinistre couvert et sur présentation de la facture détaillée, les frais suivants :

- les frais d'extinction d'incendie;
- les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
- les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- les frais qui sont dus à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
- le montant des timbres fiscaux si une nouvelle immatriculation est demandée et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous;
- les droits de douane que l'assuré aurait à payer pour le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.

2. Lors d'un sinistre couvert qui donne lieu à indemnisation, l'indemnité est augmentée forfaitairement de 25 EUR pour compenser les pertes, frais et inconvénients (par exemple les frais de téléphone) que l'assuré a subis en raison du sinistre.

Estimation des dommages

Art. 37 - Lors de la réception de la déclaration de sinistre, un expert Auto sera immédiatement désigné, sauf en cas de vol du véhicule ou lorsque nous marquons notre accord avec l'estimation des dommages.

Cet expert fera le rapport de sa mission (par exemple sinistre total, réparation en régie, démontage, ...) à vous ou au réparateur que vous aurez mandaté à condition que l'expert dispose dès ce moment-là des données suivantes :

- le(s) numéro(s) de téléphone auxquels nous pouvons vous joindre;
- le lieu où se trouve le véhicule assuré;
- les coordonnées du réparateur (nom, adresse, téléphone, fax);
- la déclaration de sinistre.

Indemnisation

Art. 38 - Sous-assurance

Si la valeur assurée dans les conditions particulières est inférieure à la valeur à assurer comme défini ci-avant, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et supportera proportionnellement sa part des dommages.

Art. 39 - Détermination de l'indemnité

Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou totalement. Il y a sinistre total lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou récupéré par l'assuré 15 jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

Art. 40 - En cas de sinistre total

L'indemnité correspond à la valeur fonctionnelle du véhicule assuré sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire du véhicule nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur fonctionnelle s'obtient en diminuant la valeur assurée de

- 1,25% par mois à partir du 1er mois;
- 0,75% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle.

Art. 41 - En cas de dommages partiels

Si le véhicule est partiellement endommagé, nous remboursons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages que l'assuré a produite.

Art. 42 - Nous rembourserons jusqu'à 1.000 EUR sans estimation préalable des dommages, les frais de réparation urgente ou provisoire qui seront justifiés par une facture détaillée.

T.V.A.

Art. 43 - En cas de sinistre total, la valeur au moment du sinistre est augmentée de la T.V.A. non récupérable si l'assuré a payé de la T.V.A. à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de T.V.A. en vigueur à l'époque. Le taux de T.V.A. en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

En cas de dommages partiels, nous remboursons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Franchise

Art. 44 - Si les dommages relèvent des garanties Incendie, Vol et Dégâts Matériels, vous êtes votre propre assureur pour 2,5% de la valeur assurée dans les conditions particulières. La franchise passe à 5% pour les voitures de sport.

Il n'y a pas de franchise pour les dommages couverts sur la base de l'article 25.

En cas de sous-assurance, la franchise s'applique après la règle proportionnelle, comme stipulé à l'article 38.

C. - ASSURANCE ANNULATION, RETOUR PREMATURE, BLOCAGE A L'ETRANGER ET CAUTION PENALE

Etendue de la garantie

Art. 45 - Nous garantissons les indemnités ci-après jusqu'à concurrence du montant stipulé dans les conditions particulières.

En cas de sinistre à l'étranger qui donne lieu à indemnisation, celle-ci est augmentée forfaitairement de 25 EUR pour compenser les pertes, frais et inconvénients (par exemple les frais de téléphone) que l'assuré a subis en raison du sinistre.

Garantie Annulation et Retour Prématuré

Art. 46 - Nous remboursons les frais non récupérables qui résultent de l'annulation ou de l'interruption du voyage pour cause de :

- décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un membre de son ménage;
- maladie ou accident d'un assuré, de son conjoint ou d'un membre de son ménage, qui selon notre médecin justifie médicalement l'annulation ou l'interruption du voyage; les complications ou troubles de la grossesse d'un membre du ménage sont assimilés à une maladie;
- décès ou danger de mort à la suite d'un accident ou d'une maladie d'un parent ou allié d'un assuré jusqu'au deuxième degré;
- dommages matériels importants :
 - aux biens immobiliers (par exemple habitation ou bâtiment d'entreprise) de l'assuré,
 - aux biens pris en location,qui sont d'une nature telle que la présence de l'assuré est requise pour défendre ses intérêts ;
- licenciement de l'assuré signifié par l'employeur;
- indisponibilité pendant plus de 2 jours ouvrables du véhicule prévu pour le voyage en raison d'un accident de la circulation, un incendie ou un vol;
- retrait par l'employeur d'un congé déjà accordé à l'assuré en remplacement d'un collègue en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un décès;

- présence indispensable de l'assuré :
 - pour l'adoption d'un enfant;
 - pour une transplantation d'organe urgente (comme receveur ou comme donneur);
 - dans le cadre d'une procédure judiciaire (comme témoin, membre d'un jury d'assises, ...);
 - le rappel sous les drapeaux;
 - comme étudiant de 16 ans ou plus qui doit représenter un examen au plus tard dans les 15 jours qui suivent son retour et dont le report n'est plus possible, à condition que les résultats négatifs n'étaient pas connus à la réservation du voyage;
 - qui exerce une profession libérale ou indépendante, en raison de l'indisponibilité du remplaçant professionnel de l'assuré pour raison de maladie, accident ou décès;
- catastrophe naturelle qui empêche le départ en voyage ou sa prolongation;
- conclusion par l'assuré d'un contrat de travail qui commence dans les 30 jours qui précèdent le départ en voyage;
- refus du visa par les autorités du pays de destination;
- vol du passeport ou des documents de voyage par effraction dans le domicile de l'assuré dans les 48 heures qui précèdent le départ en voyage, et pour lequel une déclaration a immédiatement été faite auprès des autorités judiciaires territorialement compétentes;
- grève des transports publics sur le lieu de départ;
- problème médical qui interdit à l'assuré d'être vacciné et/ou de prendre des médicaments requis pour le voyage;
- procédure de séparation qui est lancée après la réservation du voyage;
- home ou car-jacking dont l'assuré est victime dans les 7 jours qui précèdent la date de départ;
- immobilisation pendant plus d'une heure du moyen de transport sur le trajet vers la gare, l'aéroport ou le port d'embarquement à la suite d'un accident de la circulation ou d'un autre cas de force majeure.

Nous remboursons également les frais suivants :

- les frais non récupérables qui découlent du départ tardif pour une des raisons d'annulation ou d'interruption énumérées ci-dessus;
- les frais exposés pour postposer le départ en voyage de sorte que l'annulation totale du voyage est superflue.

Tous les assurés peuvent invoquer la couverture d'assurance si, en raison de l'annulation ou de l'interruption du voyage, un assuré majeur devait voyager sans compagnon de voyage ou si des assurés mineurs d'âge devaient rester sans surveillance.

L'indemnité ne se paie que si une des situations précitées, imprévisible au moment de la souscription du voyage, se produit dans les 60 jours qui précèdent la date prévue du départ sauf stipulation contraire ci-dessus.

Si l'un de ces événements se produit, l'assuré doit en aviser au plus vite l'organisateur du transport, l'agence de voyages, l'hôtel ou tout autre prestataire de services.

Art. 47 - Nous remboursons jusqu'à concurrence de 325 EUR les frais de déplacement d'un assuré à son domicile et de son retour au lieu de séjour à l'étranger si un retour provisoire s'impose à la suite d'un des événements suivants qui était raisonnablement imprévisible au moment du départ en voyage :

- décès ou danger de mort par accident ou maladie d'un membre de la famille ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré;
- la présence indispensable de l'assuré qui exerce une profession libérale ou indépendante, en raison de l'indisponibilité du remplaçant professionnel de l'assuré pour raison de maladie, accident ou décès;
- des dommages matériels importants aux biens immobiliers (par exemple habitation ou bâtiment d'entreprise) de l'assuré et qui sont d'une nature telle que sa présence est requise pour défendre ses intérêts.

Si, en raison du retour prématuré d'un assuré, aucun autre assuré majeur n'est en mesure de prendre soin des assurés mineurs d'âge, la garantie s'étendra aux frais suivants :

- les frais de transport jusqu'à concurrence 325 EUR pour le voyage aller et retour d'une personne désignée par la famille et habitant en Belgique;
- les frais de logement (chambre et petit-déjeuner) supplémentaires de cette personne à l'étranger jusqu'à concurrence de 65 EUR par jour pendant sept jours maximum.

Garantie Blocage à l'étranger

Art. 48 – Nous remboursons les frais de logement (chambre et petit-déjeuner) supplémentaires si, au cours du voyage aller ou retour, l'assuré est immobilisé pendant 48 heures au moins à la suite d'un des événements suivants :

- non-respect par l'organisateur de voyages ou l'entrepreneur de transports de ses obligations contractuelles;
- conditions atmosphériques, grève ou autre cas de force majeure; cette immobilisation doit être prouvée par une attestation de la police, des autorités locales ou des services de transport public.

Cette garantie peut aussi être invoquée sans condition de délai si une prescription médicale interdit l'assuré d'entreprendre à la date prévue le voyage de retour à son lieu de résidence habituel. Elle s'étend à l'assuré accompagnateur dont la présence est médicalement requise. Notre intervention s'élève à 65 EUR maximum par jour et par personne, sans excéder 650 EUR pour l'ensemble des assurés.

Indemnisation

Art. 49 – En cas d'annulation, de retour prématuré ou de blocage à l'étranger, nous dédommageons les assurés sous déduction :

- des sommes remboursées par les organisateurs du transport pour non-utilisation des tickets de voyage;
- des sommes remboursées par les agences de voyages ou les hôteliers pour non-utilisation des réservations.

Garantie Caution pénale

Art. 50 – Objet de la garantie

Si l'assuré est incarcéré à l'étranger pour un délit non intentionnel et qu'une caution pénale est exigée, nous nous empresserons de nous porter garants ou, si nécessaire, de verser la caution. Si la caution a déjà été versée par l'assuré, nous lui substituerons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous la rembourserons à l'assuré. Dans ce contexte, notre obligation ne pourra jamais dépasser 25.000 EUR pour l'ensemble des assurés.

Art. 51 – Obligations de l'assuré

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts à notre égard, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer les montants que nous avons déboursés.

Si le cautionnement que nous avons versé est, en tout ou en partie, confisqué ou affecté au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais judiciaires dans un dossier répressif, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous lui en faisons la demande.

D. - ASSURANCE BAGAGES

Art. 52 – Envoi de valises

En cas de vol, perte ou destruction de bagages assurés, nous remboursons jusqu'à concurrence de 325 EUR les frais d'envoi d'objets personnels de remplacement.

Lors d'un sinistre couvert qui donne lieu à indemnisation, l'indemnité est augmentée forfaitairement de 25 EUR pour compenser les pertes, frais et inconvénients (par exemple les frais de téléphone) que l'assuré a subis en raison du sinistre.

Une indemnité supplémentaire sera également versée selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 53 – Bagages assurés

Sont assurés :

- les objets dont l'assuré est propriétaire et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel, qu'il porte sur lui ou qu'il achète;
- les bagages qui, à l'occasion d'un voyage, sont confiés à une société de transport.

Ne sont pas assurés :

- l'argent, les chèques, les billets de voyage, les bons d'essence, les cartes de crédit et autres valeurs en papier;
- les perles fines et les pierres précieuses non serties, les lingots en métal précieux;
- les objets transportés à des fins commerciales;
- les véhicules à moteur, remorques et embarcations ainsi que tous leurs accessoires;
- les GSM, téléviseurs et appareils stéréo et vidéo, les ordinateurs, les installations GPS portables; toutefois, les appareils photo et les caméras vidéo sont assurés;
- les CD, cassettes, DVD et appareils similaires;
- les programmes informatiques.

Art. 54 – Risques assurés

Sont assurés :

- la détérioration ou la destruction causée par un accident, un incendie, une explosion ou une force de la nature;
- la disparition, détérioration ou destruction par tentative de vol;
- la non-livraison ou détérioration d'objets assurés par la firme de transport.

Ne sont pas assurés :

- Les dommages résultant :
 - d'un vice propre, d'usure, de dépréciation naturelle, d'usage incorrect, de manque d'entretien évident, de détérioration progressive ou naturelle;
 - de la réquisition, de la confiscation ou de la mise sous séquestre décidées par les autorités;
 - du nettoyage, de la réparation ou de réactions chimiques.
- Le vol :
 - de bagages dans un véhicule, une remorque, un lieu de séjour ou un local non verrouillés;
 - de bagages alors que le véhicule a été abandonné et que les bagages étaient visibles de l'extérieur;
 - de bagages ou de matériel de camping sur le terrain de camping, à moins qu'ils se trouvent sur un terrain de camping réglementé et y soient rassemblés dans une tente, caravane ou remorque de camping fermée ou surveillée par l'assuré;
 - si aucune plainte n'a été déposée immédiatement auprès des autorités territorialement compétentes.

Le vol de bijoux, montres, instruments de musique, matériel optique, fourrures, appareils photographiques, caméras, objets d'art et objets de valeur dans un véhicule automoteur ou une remorque n'est pas assuré s'il est commis la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil;
- La perte, l'oubli ou l'abandon des bagages.

Art. 55 - Obligations des assurés

Sauf cas de force majeure, les assurés sont tenus sous peine de déchéance de la garantie :

- de prendre toutes les précautions usuelles et de se servir de tous les moyens possibles pour prévenir et/ou réduire les dommages;
- en cas de disparition ou de dommage durant le transport des bagages par une firme de transport, d'en aviser la firme dès qu'ils en ont pris connaissance et de formuler toutes les réserves qui s'imposent, dans les délais prescrits par le règlement de ladite firme.

Art. 56 – Montant assuré

Les bagages sont couverts par assuré jusqu'à concurrence du montant fixé dans les conditions particulières. L'indemnité est plafonnée à 375 EUR par objet. Ce plafond s'applique en considérant comme un seul objet tous les éléments qui composent un même équipement (ex. équipement de skis, appareillage photo). L'indemnité concernant les objets de valeur est plafonnée à 625 EUR par objet à condition qu'ils soient cités nommément avec leur valeur dans les conditions particulières. Le plafond des indemnités à payer pour la totalité de ces objets ne dépassera jamais 1.250 EUR par contrat et ne pourra pas excéder la moitié du montant total assuré pour l'ensemble des bagages.

Art. 57 – Détermination de l'indemnité

En cas de destruction ou de disparition, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement, compte tenu de la dépréciation provoquée par l'usure et le temps. L'assuré devra rembourser l'indemnité qu'il a reçue si les bagages volés ou non livrés sont récupérés.

Les frais éventuels demeurent à notre charge. En cas de détérioration partielle, les frais de réparation seront remboursés.

Art. 58 – Versement de l'indemnité

Pour les bagages ordinaires, une franchise de 75 EUR s'applique à chaque sinistre pour l'ensemble des assurés. Pour les objets de valeur, la franchise représentera 1/4 de la valeur réelle de l'objet avec un minimum de 75 EUR. L'assuré doit pouvoir prouver la possession de l'objet assuré avant le sinistre par une facture ou un certificat de propriété équivalent.

CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Art. 59 – Durée du contrat – début et fin – résiliation

La garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, c'est-à-dire au plus tôt à zéro heure le lendemain de la date d'expédition par la poste de "l'exemplaire destiné aux AP", le cachet de la poste (ou le cachet dateur des AP) faisant foi.

La garantie Annulation ne prendra toutefois effet qu'à dater de la réception des conditions particulières par nos services, et au plus tôt 60 jours avant le départ; si la garantie est souscrite dans les 20 jours qui précèdent le départ, la couverture ne sera acquise que si la réservation du voyage a eu lieu pendant cette période et sur présentation de preuves lors de la souscription du contrat.

Les garanties sont acquises jusqu'à la date précisée dans les conditions particulières, à 24 h.

La durée de l'assurance comprendra le trajet aller et retour ainsi que le séjour sur place.

La garantie se prolonge automatiquement et gratuitement du temps nécessaire à l'achèvement du voyage, si le retour initialement prévu est retardé ou différé par suite de grève, guerre, émeute, catastrophe naturelle, panne du moyen de transport ou conditions climatiques rendant les transports publics impraticables.

La durée de l'assurance peut être prolongée à condition de nous adresser une demande en ce sens avant la fin de la période d'assurance convenue, le cachet de la poste ou, à défaut, la date d'arrivée de la demande aux AP faisant foi. Vous vous engagez à nous payer dès votre retour la prime correspondant à la prolongation de l'assurance.

Art. 60 – Où les garanties sont-elles valables?

Toutes les assurances sont valables dans le monde entier, sauf l'assurance du véhicule qui n'est valable que dans les pays suivants de l'Europe géographique : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande,

Italie, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie (occidentale), Ukraine, Vatican.

Art. 61 – Domicile

Les assurances valent uniquement pour les assurés qui résident habituellement en Belgique.

Art. 62 – Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire sont tenus :

- de limiter les dommages;
- de nous signaler tout accident par écrit, au plus tard 8 jours après qu'il s'est produit, sauf cas de force majeure; sans préjudice des sanctions prévues dans cet article, toute déclaration faite trois ans après le sinistre, sera irrecevable;
- en cas de maladie ou d'accident corporel, de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; donner les premiers soins ou la simple reconnaissance des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous fournir immédiatement tous les renseignements nécessaires et tous les documents concernant la maladie, l'accident, les dommages ou les frais supplémentaires et, dès que nous en faisons la demande, de nous transmettre tous les billets de voyage qui n'ont pas été utilisés;
- de comparaître à notre demande à toutes les audiences et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- de faciliter autant que possible notre enquête.

Toute infraction du preneur d'assurance, des assurés ou bénéficiaires à leurs obligations en vertu de ce contrat entraîne de plein droit la limitation de la garantie, dans la mesure où nous fournissons la preuve que cette omission nous a causé préjudice. Nous pouvons refuser la garantie si ces manquements ont eu lieu avec une intention frauduleuse.

Art. 63 – Abandon de recours

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage. Nous renonçons toutefois à exercer notre droit de recours contre les responsables pour ce qui concerne les capitaux Décès et Invalidité Permanente versés en vertu de l'assurance Accidents Corporels et Maladies.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui reste dû, prioritairement à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre les ascendants et descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ou contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

Art. 64 – Exclusions générales

En plus des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts par le présent contrat d'assurance :

1. a) les sinistres qui se produisent alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou sous l'influence de stimulants ou de stupéfiants;
- b) le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé ne dispose pas au moment du sinistre d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées :
 - l'assuré n'est pas en possession d'un permis de conduire pour conduire le véhicule assuré ;
 - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire ;
 - l'assuré conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur le permis de conduire ;
- c) les sinistres qui découlent d'une maladie existante avant la date de conclusion du contrat et pour laquelle il existait un réel danger d'une aggravation rapide;
- d) les sinistres qui résultent d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque dont le conducteur aurait dû savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation ; à moins que

l'assuré ou le bénéficiaire ne démontre l'absence de lien de cause à effet entre ces situations et le sinistre.

2. a) les sinistres résultant de paris, de défis ou d'une faute grave d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
b) les sinistres causés ou aggravés intentionnellement par un assuré ou un bénéficiaire ;
c) le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide ;

3. a) les sinistres causés par des catastrophes naturelles sauf les dommages causés par la foudre et les cas prévus aux articles 25 et 46 ;
b) les sinistres causés par un fait de guerre, une guerre civile, une émeute ou une insurrection; cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger pendant les 14 jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par ces événements ;
c) les sinistres provoqués par des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes ; sont cependant couvertes par l'assurance les radiations prescrites médicalement dans le cadre d'un sinistre couvert ;

4. a) le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse ; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés ;
b) les sinistres qui se produisent lorsque le véhicule est un véhicule de location ou s'il a été réquisitionné par une autorité quelconque.

Art. 65 - L'ombudsman

Si votre conseiller ou le gestionnaire du dossier aux AP assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec l'Ombudsman des AP assurances, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles (www.lap.be – via la rubrique 'Contactez-nous'). A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as). Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui naîtraient à propos de la présente police.

Art. 66 – Clause vie privée

Le(s) soussigné(s) autorise(nt), par la présente, Belins SA (également connu sous la marque en le nom commercial "Les AP") et son agent d'assurances, en tant que responsables du traitement, à traiter toutes les données personnelles pour autant que cela soit légalement requis ou autorisé, ou pour autant que cela soit nécessaire ou recommandé pour la gestion et l'exécution des contrats conclus, l'évaluation de la relation clientèle, l'appréciation du risque, la prévention d'abus et la lutte contre la fraude.

Le(s) soussigné(s) autorise(nt) expressément le traitement des données relatives à son (leur) état de santé exclusivement en vue du traitement et du règlement administratif de son (leur) contrat. Ces données peuvent être traitées uniquement par le médecin-conseil, l'agent d'assurance et le personnel des AP pour autant qu'ils soient chargés d'une ou plusieurs tâches relatives à ce qui précède et également par d'éventuels tiers dont l'intervention est nécessaire ou recommandée lors de l'exécution des tâches susmentionnées, conformément à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie privée. Le(s) soussigné(s) autorise(nt) en outre son (leur) médecin traitant à délivrer après son (leur) décès un certificat établissant la cause du décès au médecin-conseil des AP.

Les AP peuvent conclure des contrats de prestations de services avec des tiers qui traiteront pour elles certaines données de la Clientèle dans le cadre de leurs missions. Les AP prendront les mesures qui s'imposent pour que ces tiers préservent la confidentialité des données et pour garantir la sécurité de ces données, en particulier aussi lorsque cette collaboration implique le transfert de données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union européenne.

Le(s) soussigné(s) autorise(nt) Les AP et son agent d'assurances à traiter ses (leurs) données personnelles afin de le(s) tenir informé(s) par téléphone, courrier, fax, e-mail, etc. du marketing, des promotions et d'autres informations sur les produits et services des AP.

Le(s) soussigné(s) peut (peuvent) s'y opposer en envoyant un e-mail à privacycc@dvvlap.be ou en contactant son (leur) agent d'assurances.

Le(s) soussigné(s) dispose(nt) d'un droit d'accès et de rectification de ses (leurs) données personnelles. A cet effet, il(s) peut (peuvent) adresser une demande écrite aux AP, en prenant soin de joindre une copie de sa (leur) carte d'identité. Il(s) peut (peuvent) également consulter le registre public de la Commission de la protection de la vie privée.

(Loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992)

DECLARATION DU TEMOIN OU DES AUTORITES DE POLICE LOCALES

VASTSTELLING VAN ONGEVAL

Om schadeloosstelling te kunnen krijgen is het voor het slachtoffer nuttig de schade te bewijzen die het bij ongeval leed. Een verklaring van een getuige of van de plaatselijke overheid over datum, plaats en eventueel over de omstandigheden van het ongeval en een korte schadebeschrijving is daarvoor zeer nuttig. DW en haar verzekerde danken bij voorbaat degene die zo'n verklaring wil opschrijven, dateren en ondertekenen.

CONSTAT D'ACCIDENT

Pour pouvoir obtenir réparation, il peut être utile pour la victime de prouver les dommages qu'elle a subis lors d'un accident. A cet effet, une déclaration d'un témoin ou des autorités locales au sujet de la date, du lieu et éventuellement des circonstances de l'accident, de même qu'une brève description des dommages, peuvent être fort utiles. Les AP et leur assuré remercient d'avance la personne qui voudra bien faire une telle déclaration, la dater et la signer.

UNFALL-TATBESTAND

Um Schadenersatz beanspruchen zu können, soll das Opfer den Beweis des anlässlich des Unfalls erlittenen Schadens erbringen. Die Aussage eines Zeugen oder der örtlichen Behörde über Datum, Ort und Unfallhergang sowie eine kurze Beschreibung des entstandenen Schadens wären dazu sehr zweckdienlich. Für die Niederschreibung, Datierung und Unterzeichnung Ihrer Aussage danken Ihnen die DW Versicherungen und Ihr Versicherter im voraus.

WITNESSING OF ACCIDENT

The victim who wants to be indemnified should furnish proof of damage sustained as a result of the accident. Any statement by a witness or by the local authorities as regards date, place and circumstances of the accident as well as a short description of damages would be very useful for this purpose.

For writing, dating and signing your statement DW and their insured express their sincere thanks in anticipation.

COSTATAZIONE D'INCIDENTE

Per poter ottenere un risarcimento, è necessario che la vittima possa provare il danno arrecato dall'incidente. Sarebbe molto utile a tal fine una dichiarazione di un testimone o dell'autorità locale concernente la data, il luogo e eventualmente le circostanze dell'incidente, come pure una breve descrizione del danno. Les AP e il suo assicurato ringraziano in anticipo colui che vorrà scrivere la sua dichiarazione, datarla e firmarla.

CONSTATACIÓN DE ACCIDENTE

Para poder obtener una indemnización, podría ser necesario que la víctima tuviera que probar los daños sufridos en el accidente. A tal efecto, puede resultar muy útil una declaración de un testigo o de las autoridades locales donde se indique la fecha, el lugar y eventualmente las circunstancias del accidente, así como una breve descripción de los daños. AP y su asegurado dan las gracias de antemano a la persona que tenga la amabilidad de redactar, fechar y firmar tal declaración.

Quoi qu'il arrive, gardez votre sang-froid! La panique complique souvent la situation. Inspirez profondément plusieurs fois et réfléchissez à ce que vous devez faire. Voici quelques conseils utiles en attendant l'arrivée des secours.

TRAITEMENT DES PLAIES. Dans des pays chauds, ne lavez jamais une plaie à l'eau : il y a trop de risques d'infection. Recouvrez immédiatement la plaie de gaz stérile sans toucher la partie en contact avec la plaie.

INSOLATION. Symptômes : maux de tête, nausées, vertiges, pâleur, sueurs abondantes, voire évanouissement.

Traitement : transportez la personne dans un endroit frais; desserrez les vêtements, appliquez des compresses froides sur la tête et lavez tout le corps avec de l'eau froide.

NOYADE. Si le noyé ne respire plus, pratiquez aussitôt la respiration bouche à bouche. Séchez le corps du noyé et couvrez-le pour éviter une déperdition de chaleur. Posez la tête plus bas que le reste du corps.

INTOXICATION. Faites vomir la personne en lui faisant ingérer éventuellement du sel de cuisine ou de la moutarde dissoute dans de l'eau. S'il s'agit de toxiques corrosifs : ne faites vomir le malade qu'une demi-heure après l'ingestion du produit toxique.

N.B. : en cas d'évanouissement, il est impossible de provoquer le vomissement; toute tentative serait infructueuse.

BRÛLURE. Rincez la brûlure à l'eau claire jusqu'à ce que la sensation de brûlure disparaisse. Appliquez un pansement stérile bien serré.

DEFAILLANCES. Étendez le malade, la tête inclinée vers le bas et les jambes surélevées. Dégagez les vêtements serrants, tournez la tête de côté. Lisez également les recommandations concernant l'évanouissement.

EVANOUISSEMENT. Même traitement que pour les défaillances. Dans les deux cas, ne faites boire le malade que s'il est en mesure de tenir lui-même la tasse ou le verre.

COMMOTION CÉRÉBRALE. Une chute ou un choc sur la tête peuvent provoquer des syncopes passagères suivies de maux de tête, vertiges, nausées, vomissements, perte de mémoire des événements qui ont suivi l'accident, pouls très faible. Il faut veiller absolument au repos complet du malade en position horizontale, lui assurer une chaleur suffisante et une lumière tamisée.

MORSURES D'INSECTES. Renseignez-vous auprès des indigènes lorsque vous êtes mordu dans des pays chauds par un insecte ou un animal venimeux.

Si vous hésitez, empressez-vous de consulter un médecin.

Les AP assurances
avenue Galilée 5
1210 Bruxelles
www.lap.be



Toujours à vos côtés